

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2021-290

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

	75-2021-06-08-00006 - Arrêté n° 2021-762 relatif à la création, à la	
	composition et au fonctionnement de la commission de discipline des	
	conducteurs de taxis (4 pages)	Page 3
	75-2021-06-08-00008 - Arrêté n° 2021-763 relatif à la création, à la	
	composition et au fonctionnement de la commission de discipline des	
	conducteurs de véhicules motorisés à deux et trois roues (4 pages)	Page 8
	75-2021-06-08-00009 - Arrêté n° 2021-764 relatif à la création, à la	
	composition et au fonctionnement de la commission de discipline des	
	conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (4 pages)	Page 13
	75-2021-06-08-00011 - Arrêté n° 2021-765 relatif à la création, à la	
	composition et au fonctionnement de la commission de discipline des	
	titulaires d autorisations de stationnement (4 pages)	Page 18
	75-2021-06-08-00010 - Arrêté N° 21-021 relatif à la composition de la	
	commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des	
	fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du	
	secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense	
	et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des	
	Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de	
	Seine-et-Marne, des Yvelines, de l Essonne, du Val-d Oise, les	
	aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l aérodrome	
	d Orly (1 page)	Page 23
	75-2021-06-02-00015 - Arrêté n°2021-00511 modifiant l arrêté n°	
	2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de	
	vidéoprotection de la Préfecture de Police (2 pages)	Page 25
	75-2021-06-08-00007 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-758 portant	
	modification d habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 28
P	réfecture de Police / Cabinet	
	75-2021-06-07-00011 - Arrêté n°2021-00529 accordant des récompenses	
	pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 31

75-2021-06-08-00006

Arrêté n° 2021-762 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis





Direction des transports et de la protection du public

Arrêté n° 2021-762

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête:

Article 1er

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis parisiens, de la réglementation applicable à la profession.

La commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président,
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police, ou son représentant,
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant,
- un représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien (SDCTP) ;
- un représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne (CSSCTP) ;
- un représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens (FTI75) ;
- un représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs (CSCC-CGT Taxi) ;
- un représentant de la confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO Taxis Salariés).

Article 3

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture de police.

Article 4

La convocation du conducteur de taxi concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le conducteur de taxi concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet de police.

Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de taxi.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de taxi et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de taxi sont lues en séance.

Article 8

La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le conducteur de taxi et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur de taxi concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

La commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens peut proposer les mesures suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13

La décision appartient au préfet de police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur de taxi ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet de police est immédiatement exécutoire.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 3 janvier 2018 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxi est abrogé.

Article 15

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 juin 2021

Pour le Préfet de police et par délégation, Le directeur des transports et de la protection du public,

signé

Serge BOULANGER

75-2021-06-08-00008

Arrêté n° 2021-763 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux et trois roues





Direction des transports et de la protection du public

Arrêté n° 2021-763

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux et trois roues

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête:

Article 1er

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2

La commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président,
- un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Transport (UNSA).

Article 3

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture de police.

Article 4

La convocation du conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet de police.

Article 6

Sur demande du conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues sont lues en séance.

Article 8

La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, sur avis des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12

La commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues peut proposer les mesures suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13

La décision appartient au préfet de département du lieu de commission de la violation de la réglementation ou, si elle a lieu dans la commune de Paris, le préfet de police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet de département ou le préfet de police est immédiatement exécutoire.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 2018-1028 du 13 septembre 2018 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de véhicules motorisés à deux et trois roues est abrogé.

Article 15

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 juin 2021

Pour le Préfet de police et par délégation, Le directeur des transports et de la protection du public,

signé

Serge BOULANGER

75-2021-06-08-00009

Arrêté n° 2021-764 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur





Direction des transports et de la protection du public

Arrêté nº 2021-764

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête:

Article 1er

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ».

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, de la réglementation applicable à la profession.

Article 2

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transports avec chauffeur est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président ;
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police, ou son représentant ;
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant ;

- un représentant de la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP) ;
- un représentant de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) ;
- un représentant de l'Association des VTC de France (AVTC de France) ;
- un représentant du Syndicat des Chauffeurs Privés VTC (SCP-VTC)

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline sont adressées aux chefs de service concernés ou, le cas échéant, à leurs représentants désignés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture de police.

Article 4

La convocation du conducteur de voitures de transport avec chauffeur concerné doit indiquer qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le conducteur de voitures de transport avec chauffeur concerné peut présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au préfet de police.

Article 6

Sur demande du conducteur de voitures de transport avec chauffeur ou de son défenseur, adressée au président de la commission de discipline, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur.

Lorsque la commission de discipline examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des autres membres de la commission, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur de voitures de transport avec chauffeur et rappelle les faits qui lui sont reprochés. Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur de voitures de transport avec chauffeur sont lues en séance.

La commission de discipline entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le conducteur de voitures de transport avec chauffeur et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur concerné, de son défenseur, des témoins et des experts. Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Article 12

La commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur peut proposer les mesures suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur pour une durée n'excédant pas deux ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de voitures de transport avec chauffeur.

Pour toute mesure autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

La décision appartient au préfet de département du lieu de commission de la violation de la réglementation ou, si elle a lieu dans la commune de Paris, le préfet de police. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut être prononcée à son encontre par défaut.

La décision prononcée par le préfet de département ou le préfet de police est immédiatement exécutoire.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 2017-1523 du 29 décembre 2017 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur est abrogé.

Article 15

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 juin 2021

Pour le Préfet de police et par délégation, Le directeur des transports et de la protection du public,

signé

Serge BOULANGER

75-2021-06-08-00011

Arrêté n° 2021-765 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d autorisations de stationnement





Direction des transports et de la protection du public

Arrêté nº 2021-765

relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement

Le préfet de police,

Vu les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01000 du 23 novembre 2020 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête:

Article 1er

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement ».

Cette commission a qualité pour connaître des fautes ou manquements à la réglementation ou aux termes de l'autorisation de stationnement, commis par son titulaire, et des cas de retrait d'une autorisation lorsque celle-ci n'est pas exploitée de manière effective ou continue.

La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président ;
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- un représentant de la Chambre Syndicale des Loueurs d'Automobiles (CSLA) ;
- un représentant de la Chambre Syndicale des Loueurs de Voitures Automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement (CSLVA) ;
- un représentant de la Chambre Syndicale des Sociétés Coopératives des Chauffeurs de Taxi de la Région Parisienne (CSSCTP) ;
- un représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens (FTI75)

Article 3

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants de l'administration aux séances de la commission de discipline, sont adressées, par la voie hiérarchique, aux chefs de service concernés.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au premier des membres titulaires de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer exclusivement par un représentant figurant sur la liste des personnes autorisées à siéger pour le compte de son organisation. Cette liste est déposée en début de mandat de la commission locale auprès de la préfecture de police.

Article 4

La convocation doit indiquer au titulaire de l'autorisation de stationnement qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation de stationnement concerné peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet de Police.

À la demande du titulaire de l'autorisation de stationnement ou de son défenseur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours avant la date de la réunion au président de la commission, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une autre réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

Article 7

Lorsque la commission examine l'affaire au fond, le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la commission les pièces à l'origine de la convocation du titulaire de l'autorisation et rappelle les faits qui lui sont reprochés.

Les observations écrites éventuellement présentées par le titulaire de l'autorisation de stationnement sont lues en séance.

Article 8

La commission entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 9

Le titulaire de l'autorisation et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.

Article 10

La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement délibère à huis clos hors de la présence du titulaire de l'autorisation concerné, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Article 11

La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

La commission de discipline des titulaires d'autorisations de stationnement peut proposer les sanctions suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait temporaire de l'autorisation de stationnement pour une durée n'excédant pas 2 ans,
- le retrait définitif de l'autorisation de stationnement.

Pour toute sanction autre que l'avertissement, la consultation de la commission de discipline est de droit.

Article 13

La décision appartient au préfet de police ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé ou de la société concernée.

Si le titulaire de l'autorisation de stationnement ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 14

L'arrêté préfectoral n° 2017-1522 du 29 décembre 2017 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des titulaires d'autorisation de stationnement est abrogé.

Article 15

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 juin 2021

Pour le Préfet de police et par délégation, Le directeur des transports et de la protection du public,

signé

Serge BOULANGER

75-2021-06-08-00010

Arrêté N° 21-021 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly





Secrétariat général pour l'administration Direction des ressources humaines Sous-direction des personnels

Arrêté N° 21-021

relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 21-013 du 10 mai 2021 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

Arrête:

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 21-013 du 10 mai 2021 susvisé est modifié comme suit pour la journée du mercredi 09 juin 2021 :

Membre titulaire:

« Mme Bernadette PERON, cheffe du service de gestion opérationnelle par intérim à la direction départementale de la sécurité publique de Seine et Marne, est remplacé par Mme Marie-France LAVAUD, cheffe du bureau des ressources humaines au service de gestion opérationnelle, à la direction départementale de la sécurité publique de Seine et Marne»

Membre suppléant :

« M. Christophe GAY, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne, est remplacé par Mme Véronique CANOPE, adjointe à la cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales SGPPN/SDP/DRH»

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Paris le 08 juin 2021

Chef du service de gestion des personnels de la police nationale signé

CONSTANT Jean-Baptiste

Prefecture de Police – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel) http://www.prefecturedepolice.paris – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

75-2021-06-02-00015

Arrêté n°2021-00511 modifiant l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la Préfecture de Police





Direction des transports et de la protection du public Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté n° 2021-00511 du 02 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la Préfecture de Police

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la Préfecture de Police ;

VU la demande de Monsieur Arnaud MAZIER, directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies, reçue le 9 avril 2021, faisant part de modifications du nombre de caméras composant le dispositif de vidéoprotection de la Préfecture de Police;

VU le récépissé préfectoral délivré le 26 avril 2021 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection de Paris du 27 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'augmentation du nombre de caméras composant le dispositif de vidéoprotection est proportionnée au regard des finalités poursuivies ;

CONSIDERANT que le dispositif ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 Tél : 3430 (coût d'un appel local) https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

L'annexe 1 « Plan de vidéoprotection pour la Préfecture de Police » et l'annexe 2 « Plan de vidéoprotection pour Paris - Liste des caméras visibles par les agents habilités de la Ville de Paris » sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Les mots « Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques » sont remplacés par « Directeur de l'Innovation, de la Logistique et des Technologies ».

Les mots « Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques » sont remplacés par « Direction de l'Innovation, de la Logistique et des Technologies ».

Article 2:

Le Préfet, directeur du Cabinet, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'Innovation, de la Logistique et des Technologies, le directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la Police Judiciaire, la directrice du renseignement et le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police.

Signé

Didier LALLEMENT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de police DTPP Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité Bureau des polices administratives de sécurité 36 rue des Morillons 75015 PARIS.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur DLPAJ SDLP BLI place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

75-2021-06-08-00007

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-758 portant modification d habilitation dans le domaine funéraire





Direction des transports et de la protection du public

Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-758 du 08/06/2021 Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;

Vu l'arrêté DTPP-2019-480 du 18 avril 2019 modifié, portant renouvellement d'habilitation n°19-75-0298 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «DELA FUNERALS» au nom commercial «MORTUARY BRUSSELS AIRPORT» situé Bedrijvenzone Diegem – Luchthaven 49 B1831 Diegem (Belgique);

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 02 mai 2021 et complétée le mai 2021 par Mme Greta PLAS, gérante de la société «DELA FUNERALS ASSISTANCE 1 (DFA 1)» au nom commercial «MORTUARY BRUSSELS AIRPORT» suite au changement de dénomination sociale et à l'ajout d'un véhicule au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : L'établissement **DELA FUNERALS ASSISTANCE 1 (DFA 1)** Au nom commercial **MORTUARY BRUSSELS AIRPORT Bedrijvenzone Diegem Luchthaven 49 – 1831 Diegem (Machelen) BELGIQUE exploité par Mme Greta PLAS** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1

Préfecture de police 1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS 04 Tél : 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel) https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 1-YUY-207, 1-YUY-209, 1-YUY-210 et 1-YXJ-666,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste est sans changement.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police et par délégation, La Sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité

SIGNÉ Sabine ROUSSELY

75-2021-06-07-00011

Arrêté n°2021-00529 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement





CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00529

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE:

Article 1er

La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée au Colonel *Florent GAUTHIER*, né 11 décembre 1975, commandant du 3^{ème} groupement d'incendie et de secours au sein de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 07 juin 2021

signé

Didier LALLEMENT